

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU JEUDI 17 DECEMBRE 2020

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, CAVIN, GUEROULT, MERLENGHI, PLAT et SACCHETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5939	13	<p>Mme G + CDOM</p> <p>Dr P</p> <p>Me C</p>	<p><b>Les Drs BERNARD-REYMOND et SACCHETTI quittent la séance</b></p> <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche d'avoir manqué à son obligation d'information du patient. Elle indique avoir été surprise par la façon dont s'est déroulée sa première consultation avec ce praticien. Elle précise que celle-ci a été très brève et sans aucune information sur les actes médicaux réalisés. Elle souligne que le diagnostic a été difficile à supporter car très abrupt. Elle déclare que sa consultation n'a pas été remboursée et qu'elle a dû relancer 5 fois le cabinet du médecin pour obtenir le duplicata de la feuille de soins qui ne correspondait finalement pas tout à fait aux soins réalisés. La plaignante a consulté un autre praticien qui a posé un diagnostic différent de celui du Dr P.</p> <p>Le Dr P indique que la plaignante présentait au jour de la consultation une acuité visuelle de 6/10 de l'oeil droit et 7/10 de l'oeil gauche, qu'elle se plaignait d'avoir les yeux très secs et d'avoir des "papillons" dans les yeux. Il précise que les examens nécessaires ont été réalisés et qu'il a été discuté longuement de cette sécheresse oculaire. Il souligne qu'aucune consultation en anesthésie n'a été évoquée ni même de calcul d'implant; que l'indication opératoire n'a jamais été posée mais que la cataracte a été évoquée pour expliquer la baisse d'acuité visuelle ainsi que la sécheresse oculaire; qu'une prescription a donc été produite pour 6 mois, ainsi que l'organisation d'un rendez-vous sous 6 mois; que de nombreuses questions ont été posées, ce qui contredit l'argument de la brièveté de la consultation avancé par la plaignante; que pour le remboursement, il a produit un ticket de feuille de soins le jour même, et que la plaignante a pu récupérer sa feuille de soins suite à l'appel de sa secrétaire.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr MERLENGHI	<b>REJET</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5968	13	M. B   Dr P  Me C	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>M. B dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche de ne pas lui avoir fourni suffisamment d'explications sur des dépassements d'honoraires et sur des conclusions d'exams, et de ne pas lui avoir transmis des résultats après les visites. Le plaignant explique les conditions de l'examen, l'exiguïté des locaux et le manque d'informations. Il reproche également des rendez-vous d'anesthésistes qui auraient également été mal expliqués. Il indique qu'il n'a pas eu les informations médicales suffisantes pour les trois consultations; qu'il a ensuite eu longuement le praticien au téléphone qui lui a donné de nombreuses explications qui ne l'ont toutefois pas satisfait ; qu'elles ont été changées lors de l'expédition des documents plusieurs semaines après et que les documents sont incompréhensibles pour les patients.</p> <p>Le Dr P indique d'une part que les dépassements d'honoraires sont affichés puisqu'il est conventionné secteur 2 et d'autre part qu'il a établi un devis remis au plaignant qui a signé un consentement. En ce qui concerne l'étroitesse des locaux et le manque d'éclairage nécessaire en ophtalmologie, le praticien souligne que cela n'empêche pas le bon déroulement des consultations. Concernant le manque d'informations, il indique avoir fourni suffisamment d'explications mais reconnaît que le carton remis à l'issue de la consultation aux patients n'est pas très bien rédigé et comporte des abréviations effectivement difficiles à interpréter. Enfin le praticien précise que ses collaborateurs ont depuis eu le plaignant au téléphone, lui ont adressé par lettre recommandée tous les comptes-rendus d'exams et lui ont proposé d'annuler les dépassements d'honoraires. Il sollicite la condamnation du plaignant au paiement de la somme de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	Dr MERLENGHI	BLAME
3	5938	13	Mme S  Dr P Me C	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr P et lui reproche d'être "un escroc qui ne vit que pour l'argent". Elle indique l'avoir consulté car ayant la DMLA son ophtalmologue lui avait prescrit des piqûres et qu'il n'aurait pas pris les dispositions nécessaires comme la pose d'un écarteur au niveau de la paupière. Elle précise également qu'il lui a facturé l'injection 150 € alors qu'elle est prise en charge à 100% pour sa maladie.</p> <p>Le Dr P n'a fourni aucune explication au CDOM.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr MERLENGHI	REJET
4	5947	83	Mme O  Dr L Me P	<p>Mme O dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche de ne pas avoir vu les troubles annonciateurs d'un AVC ayant entraîné le décès de sa mère. La mère de la plaignante avait en effet été reçue aux urgences de la Clinique N le 08/03/2018 pour des vomissements importants de sang. Elle a été retrouvée dans le coma le 11/03/2018 au matin par le praticien et serait décédée le soir-même.</p> <p>Le Dr L indique qu'il se serait entretenu avec la mère de la plaignante une heure après son hospitalisation, le soir de la veille de son décès, qu'elle était très fatiguée suite aux deux transfusions sanguines mais qu'elle n'a pas présenté de troubles de la motricité ni de l'élocution.</p> <p><b>Avis défavorable</b></p>	Dr BERNARD-REYMOND	REJET

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

## SEANCE DU VENDREDI 18 DECEMBRE 2020

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BERNARD-REYMOND, CAVIN, GUEROULT, MERLENGHI, PLAT et SACCHETTI

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
1	5883	13	<p>Drs C, G, et S</p> <p>Me Z</p> <p>Dr P</p> <p>Me M</p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Les Drs C, G et S déposent une requête à l'encontre des Drs M, P et C pour avoir manqué à leur devoir de confraternité. Les plaignants leur reprochent d'avoir ouvert une structure médicale perturbant la permanence et l'organisation des soins. Ils estiment que cette structure est non conventionnelle et qu'elle désorganise le parcours de soins. Ils précisent que les praticiens entrepris n'ont effectué aucune démarche visant à les rencontrer dans le but de se concerter et de les prévenir de l'ouverture de la structure. Ils relèvent que la nature de cette structure est incertaine, qu'il était censé s'agir d'un cabinet de médecine générale et non d'un centre de soins. Ils indiquent que le Centre 15 oriente les patients vers cette structure.</p> <p>Ils indiquent que des tracts publicitaires ont été distribués lors de l'ouverture de cette structure médicale et que des tarifs spécifiques sont appliqués le week-end. Ils sollicitent la condamnation des praticiens incriminés au paiement de la somme de 3 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Les Drs M, P et C réfutent toutes ces accusations. Ils reconnaissent avoir informé le Centre 15 de l'ouverture de leur structure médicale en renseignant leurs horaires. Ils relèvent qu'ils se sont installés au motif de la sectorisation en termes de SAMU. Ils assurent n'avoir distribué aucun tract publicitaire. Ils demandent la condamnation des plaignants au paiement de la somme de 6 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr PLAT	<p><b>AVERTISSEMENT</b></p> <p><b>+ 1200 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
2	5884	13	<p><b>Drs C, G, et S</b></p> <p><b>Me Z</b></p> <hr/> <p><b>Dr M</b></p> <p><b>Me M</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Les Drs C, G et S déposent une requête à l'encontre des Drs M, P et C pour avoir manqué à leur devoir de confraternité. Les plaignants leur reprochent d'avoir ouvert une structure médicale perturbant la permanence et l'organisation des soins. Ils estiment que cette structure est non conventionnelle et qu'elle désorganise le parcours de soins. Ils précisent que les praticiens entrepris n'ont effectué aucune démarche visant à les rencontrer dans le but de se concerter et de les prévenir de l'ouverture de la structure. Ils relèvent que la nature de cette structure est incertaine, qu'il était censé s'agir d'un cabinet de médecine générale et non d'un centre de soins. Ils indiquent que le Centre 15 oriente les patients vers cette structure.</p> <p>Ils indiquent que des tracts publicitaires ont été distribués lors de l'ouverture de cette structure médicale et que des tarifs spécifiques sont appliqués le week-end. Ils sollicitent la condamnation des praticiens incriminés au paiement de la somme de 3 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Les Drs M, P et C réfutent toutes ces accusations. Ils reconnaissent avoir informé le Centre 15 de l'ouverture de leur structure médicale en renseignant leurs horaires. Ils relèvent qu'ils se sont installés au motif de la sectorisation en termes de SAMU. Ils assurent n'avoir distribué aucun tract publicitaire. Ils demandent la condamnation des plaignants au paiement de la somme de 6 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr PLAT	<p><b>AVERTISSEMENT</b></p> <p><b>+ 1200 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>
3	5885	13	<p><b>Drs C, G, et S</b></p> <p><b>Me Z</b></p> <hr/> <p><b>Dr C</b></p> <p><b>Me M</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Les Drs C, G et S déposent une requête à l'encontre des Drs M, P et C pour avoir manqué à leur devoir de confraternité. Les plaignants leur reprochent d'avoir ouvert une structure médicale perturbant la permanence et l'organisation des soins. Ils estiment que cette structure est non conventionnelle et qu'elle désorganise le parcours de soins. Ils précisent que les praticiens entrepris n'ont effectué aucune démarche visant à les rencontrer dans le but de se concerter et de les prévenir de l'ouverture de la structure. Ils relèvent que la nature de cette structure est incertaine, qu'il était censé s'agir d'un cabinet de médecine générale et non d'un centre de soins. Ils indiquent que le Centre 15 oriente les patients vers cette structure.</p> <p>Ils indiquent que des tracts publicitaires ont été distribués lors de l'ouverture de cette structure médicale et que des tarifs spécifiques sont appliqués le week-end. Ils sollicitent la condamnation des praticiens incriminés au paiement de la somme de 3 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Les Drs M, P et C réfutent toutes ces accusations. Ils reconnaissent avoir informé le Centre 15 de l'ouverture de leur structure médicale en renseignant leurs horaires. Ils relèvent qu'ils se sont installés au motif de la sectorisation en termes de SAMU. Ils assurent n'avoir distribué aucun tract publicitaire. Ils demandent la condamnation des plaignants au paiement de la somme de 6 000 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Association du CD</b></p>	Dr PLAT	<p><b>AVERTISSEMENT</b></p> <p><b>+ 1200 €</b></p> <p><b>FRAIS</b></p> <p><b>IRRÉPÉTIBLES</b></p>
4	5941	13	<p><b>M. D</b></p> <hr/> <p><b>Dr G</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>M. D dépose une requête à l'encontre du Dr G et lui reproche de n'avoir pas su le soigner à la suite d'un accident dont il a été victime. Il précise avoir été renversé par une moto et qu'à chaque consultation, il indiquait au praticien qu'il souffrait mais que ce dernier lui semblait être indifférent. Il lui reproche également de ne pas lui avoir fait passer d'examens et de ne pas avoir voulu lui rédiger des certificats médicaux. Il souligne ne pas s'être remis de cet accident de la circulation.</p> <p>Le Dr G précise qu'il a suivi le patient du 04/11/2004 au 28/09/2015 en tant que médecin traitant. Il indique lui avoir proposé d'être suivi par un psychiatre en ville, ce qui a été refusé, son état nécessitant un suivi hospitalier psychiatrique. Il souligne qu'à la suite de son accident de la circulation, il a reçu le plaignant à son cabinet et lui a prescrit tous les soins nécessaires et dans les proportions appropriées.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr CAVIN	<b>REJET</b>
5	5910	13	<p><b>Mme S</b></p> <hr/> <p><b>Dr B</b></p>	<p><b>Le Dr BERNARD-REYMOND quitte la séance</b></p> <p>Mme S dépose une requête à l'encontre du Dr B pour viol en 2013 à Nice après l'avoir invitée chez lui.</p> <p>Le Dr B précise qu'il suit la plaignante depuis 2011 et qu'il a choisi de mettre un terme à ces consultations vers juin 2012 car il les jugeait déplacées. Il indique qu'elle semblait vouloir entretenir une relation amoureuse, qu'elle le contactait téléphoniquement jusqu'à 10 fois par jour et ce pendant 3 ou 4 ans. En 2016 il a déposé une plainte auprès du commissariat puis une autre en 2017 suite à une agression physique. Il souligne également que la plaignante l'a régulièrement menacé de mort, par écrit et par téléphone. Il précise enfin n'avoir jamais eu de relation avec la</p>	Dr GUEROULT	<b>REJET</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
				regulierement menace de mort, par écrit et par telephone. Il précise enfin n'avoir jamais eu de relation avec la plaignante, ni contrainte, ni consentie. <b>Avis défavorable (plainte injustifiée et abusive)</b>		

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
6	5948	83	<p>Mme F</p> <p>Me P</p> <hr/> <p>Dr L</p> <p>Me P</p>	<p>Mme F a déposé une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche d'avoir refusé de la prendre en charge. La plaignante qui recherchait un médecin traitant, a eu une consultation avec le praticien pour un suivi homéopathique le 04/05/2018. Elle lui a expliqué ses antécédents médicaux, notamment qu'elle est atteinte du VIH. La plaignante indique que le 09/05/2018 le praticien lui a laissé un message téléphonique l'informant qu'elle n'était pas en mesure d'assurer sa prise en charge. Elle demande la condamnation du praticien au paiement de la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p>Le Dr L indique qu'elle exerce en tant que retraitée avec une activité très réduite et tournée exclusivement vers l'homéopathie et que les pathologies dont souffrent la plaignante nécessitent des soins d'une ampleur qu'elle ne pourrait pas assurer.</p> <p><b>Avis favorable</b></p>	Dr SACCHETTI	<b>AVERTISSEMENT</b>
7	5916	CN	<p>CNOM</p> <hr/> <p>Dr S</p> <p>Me C</p>	<p>Mme B a saisi le CNOM d'une plainte à l'encontre du Dr S et lui reproche de ne pas s'être récusé de la mission d'expertise dont elle faisait l'objet alors qu'il l'avait examinée cliniquement un mois plus tôt dans son service, et à trois reprises, à la suite d'une tentative de suicide. Par courrier du 16/05/2018, la plaignante a saisi le CDOM d'une plainte à l'encontre du praticien pour avoir accepté la mission d'expertise alors qu'il l'avait eu comme patiente dans son service. Au cours de sa séance en date du 04/07/18, le CD a décidé de ne pas saisir la CDPI estimant qu'il n'y avait pas eu "de faute déontologique avérée" de la part du praticien. Par courrier du 13/08/18, Mme B a saisi le CNOM de cette même plainte. En réponse aux griefs de la plaignante, le praticien a indiqué n'avoir jamais été le médecin traitant de Mme B et que, du fait d'un "turn over important dans le service, ainsi que d'une activité de praticien hospitalier se déroulant sur plusieurs sites du département", il n'aurait pas fait le lien entre la personne reçue en expertise et celle qu'il a suivie pendant son séjour au CHU. Il ajoute qu'au moment de l'expertise, la plaignante n'a nullement fait mention d'un contact antérieur avec lui dans le cadre de soins et qu'"aucune information contenue dans l'expertise n'a été tirée d'une quelconque autre situation". Il sollicite la condamnation du CNOM au paiement de la somme de 1 500 € au titre des frais irrépétibles.</p> <p><b>Saisine directe</b></p>	Dr CAVIN	<b>REJET</b>

HORAIRES	N°	CD	PARTIES	MOTIFS ET AVIS DU CD	RAPPORTEUR	DISPOSITIF
8	5956	06	Mme G  Dr R	<p><b>Le Dr PLAT quitte la séance</b></p> <p>Mme G dépose une requête à l'encontre du Dr R et lui reproche d'avoir eu des comportements inappropriés durant son hospitalisation suite à une fracture du col de l'humérus. Elle évoque sur la période du 13/09/2017 au 05/11/2017 des avances sexuelles réitérées, des avalanches de compliments, des textos et un appel de près d'une heure. Après sa sortie de l'hôpital, le praticien lui aurait proposé de venir chez lui pour la soigner. Ils auraient eu deux rapports sexuels non protégés au cours desquels elle aurait contracté deux IST.</p> <p>Le Dr R réfute ces allégations et indique n'avoir eu aucun comportement déplacé envers la plaignante lors de son hospitalisation. Il a confirmé que les rapports sexuels étaient intervenus 4 mois après sa sortie de l'hôpital dans un cadre strictement privé. Il aurait personnellement mis un terme à leur relation, ce qu'elle aurait mal vécu.</p> <p><b>Transmission sans avis</b></p>	Dr SACCHETTI	<b>AVERTISSEMENT</b>